

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

12 FEVRIER 2015

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Lisière Pereire :**  
**convention de transfert de**  
**maîtrise d'ouvrage pour**  
**la réalisation des travaux**  
**exécutés sur le domaine**  
**routier géré par la DIRIF**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 16 février 2015  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 16 février 2015  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 février 2015

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services

  
Aline RIDET

L'an deux mille quinze, le 12 février à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 février deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIoux, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame LIBESKIND\*, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VENOT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

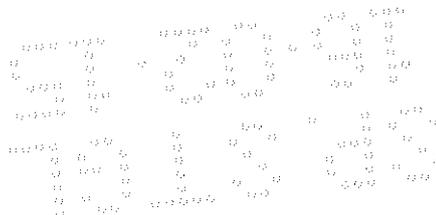
\*Madame LIBESKIND (sauf pour le dossier 15 A 00, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2014, le Compte-rendu des Actes Administratifs, les dossiers 15 A 01a, 15 A 01b, 15 A 02a, 15 A 02b, 15 A 03a, 15 A 03b)

Avait donné procuration :

Monsieur PERICARD à Monsieur LAMY  
Madame LANGE à Madame MACE  
Madame VANTHOURNOUT à Madame CLECH

Secrétaire de séance :

Monsieur MIRABELLI



**N° DE DOSSIER** : 15 A 08

**OBJET** : LISIERE PEREIRE : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE DOMAINE ROUTIER GÉRÉ PAR LA DIRIF

**RAPPORTEUR** : Monsieur LEBRAY

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le projet d'aménagement de la Lisière Pereire s'accompagne d'une requalification des abords de la RN 184 le long de l'opération d'aménagement afin de constituer une nouvelle entrée de Ville plus urbaine et qualitative (alignement d'arbres, végétalisation, éclairage public...).

A ce titre, pour réaliser ces aménagements dans les délais impartis, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a sollicité une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de requalification des abords de la RN 184 exécutés sur le domaine routier géré aujourd'hui par la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France (DIRIF).

Cette convention, conclue pour une durée de trois ans, définit les principes suivants :

La Maîtrise d'ouvrage de ces travaux de requalification des abords de la RN 184 est assurée par la Ville de Saint-Germain-en-Laye qui pilote les études, procède à la passation des marchés de travaux, à la conduite du chantier et à la rémunération des prestataires techniques et des entreprises. La Ville de Saint-Germain-en-Laye s'engage à faire valider techniquement par la DIRIF les aménagements projetés.

Une seconde convention de transfert de maîtrise d'ouvrage traitera spécifiquement des conditions de la réalisation des deux carrefours à feux sur la RN 184.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux exécutés sur le domaine routier gérés par la DIRIF dans le cadre du projet d'aménagement Lisière Pereire.

### **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

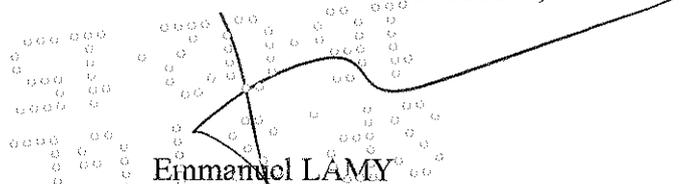
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur ROUXEL votant contre,

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et la DIRIF pour la réalisation des travaux de requalification des abords de la RN 184 exécutés sur le domaine routier géré par la DIRIF dans le cadre du projet d'aménagement Lisière Pereire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

  
Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE**

**VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE ROUTIER GERE PAR LA DIRIF  
DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT LISIERE PEREIRE**

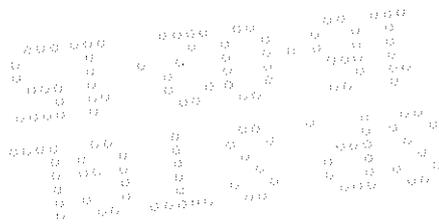
Entre :

**L'État**, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, Direction des routes Île-de-France (DRIEA/DIRIF), représenté par Eric TANAYS, en sa qualité de Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et l'aménagement adjoint, Directeur des routes Île-de-France, conformément à l'arrêté du préfet des Yvelines, n° et à la décision DRIEA-IF n°,

ci-après désignée par « la DIRIF »,  
d'une part,

**La Ville de Saint Germain-en -Laye**, domiciliée à l'Hôtel de Ville – 16, rue de Pontoise - 78101 Saint-Germain-en-Laye, représentée par M. Emmanuel LAMY, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur, en sa qualité de Maire de la Ville, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2015

ci-après désignée par « la Ville de Saint-Germain-en-Laye »,  
d'autre part,



## PREAMBULE :

### Présentation de l'opération

La Ville de Saint-Germain-en-Laye s'est lancée depuis 2005 dans un processus de reconversion d'une friche ferroviaire de 9 hectares située de part et d'autre des voies ferrées de la Grande Ceinture et en bordure de la RN 184.

Ce projet dit « Lisière Pereire » prévoit le développement d'un nouveau quartier mixte (habitat-équipements et activités tertiaires) et l'ouverture de nouveaux espaces publics qualitatifs.

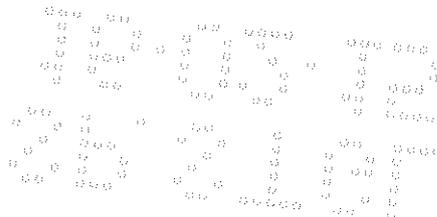
Dans ce contexte, la Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaite procéder à la requalification des abords de la RN 184 depuis l'entrée au projet Lisière Pereire au Nord du site jusqu'à son extrémité Sud Place Frahier. Cet aménagement comprend :

- un réaménagement des accotements par la plantation d'un alignement d'arbres, la mise en place d'un éclairage urbain et la pose d'une bordure de protection, de la place Frahier au raccordement de la rue Henri Dunant sur la RN184 ;
- la réalisation de la contre-allée, dite « desserte Est » se raccordant sur les accès existants à la RN184 (route des Princes).

Parallèlement à la présente convention, le Maire de Saint-Germain-en-Laye a décidé de procéder à la modification de la limite d'agglomération sur la rue Albert Priolet afin que la Ville prenne la gestion et l'entretien des abords de la RN184 sur toute la longueur de la Lisière Pereire. Cette modification est effective depuis le 17 novembre 2014 conformément à l'arrêté municipal n°2014/30-P en date du 05 novembre 2014 annexé à la présente convention.

A l'occasion de cette modification de la limite d'agglomération, il est rappelé que :

- En agglomération, la route nationale conserve son statut et appartient toujours à l'État. Cependant, la commune peut intervenir sur le domaine public routier national.
- Sous réserve du consentement de l'État, tout aménagement ou réalisation d'un ouvrage, peut être exécuté par une autre collectivité.
- En agglomération, coexistent deux régimes de compétence, exercée par deux autorités différentes, sur les mêmes voies :
  - le propriétaire de la voie chargé de son entretien et de la police de conservation de son domaine public. La route nationale qui traverse la ville continue d'appartenir à l'État, elle ne perd pas son caractère de domanialité et l'État ne peut se désintéresser de leur gestion ;
  - le maire, qui sur cette même voie, assure la police de la circulation et qui est chargé de la sûreté et de la commodité du passage, tant des véhicules que des piétons ce qui comprend notamment le nettoyage, l'éclairage ;
- La lettre circulaire du 29 mai 1990 de la Direction des Routes précise qu'incombe :
  - à l'État, l'entretien des emprises routières et des équipements de sécurité ;
  - à la commune, l'entretien des trottoirs, espaces de stationnement, et plus généralement des emprises à usage urbain.



**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par la Ville de Saint-Germain-en-Laye sur le domaine public routier de l'État situé en agglomération des travaux établis selon le programme de réalisation de l'ouvrage dont le descriptif figure en annexe1.

L'opération comprend des travaux de réaménagement des accotements par la plantation d'un alignement d'arbres, la mise en place d'un éclairage urbain et la pose d'une bordure de protection, de la place Frahier au raccordement de la rue Henri Dunant sur la RN184, ainsi que la réalisation de la contre-allée, dite « desserte Est », se raccordant sur les accès existants à la RN184

L'ensemble des travaux est désigné par « *l'opération* » dans la présente convention.

## **ARTICLE 2. DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

En application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, l'État (DRIEA/DIRIF) décide de transférer sa qualité de maître de l'ouvrage à la Ville de Saint-Germain-en-Laye pour la réalisation des travaux sus-décrits.

En application de cette disposition, la Ville de Saint-Germain-en-Laye est désignée, d'un commun accord, comme maître d'ouvrage unique de l'opération et elle est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Elle exerce à ce titre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération dans l'intégralité du périmètre défini ci-après, et pour toutes les prérogatives, droits et obligations afférents.

Elle assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et elle met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

Cette mission ne donne pas lieu à rémunération.

## **ARTICLE 3 PROGRAMME / DELAIS**

### **3.1 Programme**

Le programme détaillé de l'opération réalisée sur le domaine routier dont l'État est gestionnaire est défini dans les dossiers spécifiques de niveau DCE établis par la Ville de Saint-Germain-en-Laye, joints en annexe 1 à la présente convention, dans leur version validée par l'État, le cas échéant après la signature de la présente convention.

En cas de demande de modification du programme par l'une des parties, les deux parties se rapprochent pour étudier ensemble et s'entendre sur les solutions à mettre en œuvre. Les discussions portent sur la base des documents de niveau DCE approuvés tels qu'annexés à la présente convention.

### **3.2 Délais**

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération est de 6 mois.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye s'engage à remettre les ouvrages à l'État dès leur réalisation, dans les conditions précisées à l'article 5.5, sans attendre la fin de l'ensemble de l'opération, dans le respect du déroulement de la mission défini à l'article 5.

## ARTICLE 4 MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE

La mission de la Ville de Saint-Germain-en-Laye porte sur les éléments suivants :

- information régulière de l'État sur le déroulement de l'opération ;
- 
- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- demande de validation par les services de l'État des choix techniques pour l'ouvrage ;
- demande de validation par les services de l'État des modalités d'intervention et de réalisation pour l'ensemble de l'opération ;
- préparation du choix des maîtres d'œuvre ;
- signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre ;
- préparation du choix puis signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage ;
- préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;
- préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, réception des travaux ;
- gestion financière et comptable de l'opération ;
- gestion administrative.

## ARTICLE 5 DEROULEMENT DE LA MISSION

### 5.1 Les missions du maître d'œuvre

La Ville de Saint-Germain-en-Laye engage les missions du maître d'œuvre qui portent sur les éléments :

- ACT : Assistance aux contrats de travaux ;
- VISA : visa des études d'exécution ;
- DET: direction de l'exécution des travaux ;
- AOR : Assistance aux opérations de réception ;
- et toutes missions complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

Dans le cadre de l'opération, la mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société Omnium Général d'Ingénierie S.A. 27 rue Garibaldi 93100 Montreuil – France

La mission d'ordonnancement, coordination et pilotage – OPC – a été confiée à la société DEGOUY Route & Ouvrage 16, rue de la maison rouge 77185 LOGNES

### 5.2 La passation des marchés publics

La commission d'appel d'offres est celle de la Ville de Saint-Germain-en-Laye. Elle choisit le ou les titulaires, en fonction des critères énoncés par le cahier des charges.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye signe le ou les marché (s) concernant l'opération. Elle informe l'État des attributaires de marché et de la date prévue pour le démarrage des travaux.



### 5.3 L'exécution des marchés

La Ville de Saint-Germain-en-Laye est chargée de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux est dressé contradictoirement par les parties.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye est l'interlocutrice de l'entreprise ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, elle est chargée de le(s) rémunérer.

### 5.4 Réception des ouvrages

La Ville de Saint-Germain-en-Laye est tenue d'obtenir l'accord préalable de la DiRIF avant de prendre la décision de réception des ouvrages. Avant toute décision de réception, une visite des ouvrages est organisée par la Ville de Saint-Germain-en-Laye à laquelle participeront la DiRIF et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par la DiRIF et que cette dernière entend voir régler avant d'accepter la réception. La réception est prononcée après accord explicite de la DiRIF sur la levée des réserves formulées.

### 5.5 Remise de l'ouvrage à l'État

Les ouvrages sont remis à l'État après réception des travaux par la Ville de Saint-Germain-en-Laye en présence de l'État et à condition que la Ville de Saint-Germain-en-Laye ait assuré toutes les obligations qui lui incombent. En particulier, les ouvrages ne pourront être remis à l'Etat tant que l'ensemble des réserves n'est pas levé.

La remise des ouvrages à l'État dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article donne lieu à un procès-verbal valant attestation de remise de l'ouvrage.

### 5.6 Levée des réserves et garanties

Entrent dans la mission de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, la levée des réserves de réception, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. L'engagement de la responsabilité contractuelle des constructeurs relève, avant la réception des travaux et postérieurement à la réception en cas de réserves, de la Ville de Saint-Germain-en-Laye. L'État doit lui laisser toute facilité pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de l'État, après remise des ouvrages.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien.

## **ARTICLE 6 FINANCEMENT**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye supporte l'ensemble des dépenses liées aux études et travaux objets de la présente convention.

## **ARTICLE 7 DOMANIALITÉ**

L'opération est réalisée en totalité sur le domaine public routier de l'État dont une partie est gérée par l'État (emprises routières et équipements de sécurité qui leur sont rattachés) et une autre par la Ville (emprises à usage urbain) pour la portion située en agglomération.

Après remise par la Ville de Saint-Germain-en-Laye, les ouvrages font partie intégrante du domaine public routier national, conformément aux dispositions des articles L 3112-1 à L 3112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

### 7.1 Occupation temporaire

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire des parcelles de l'État pour la réalisation de l'opération.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye est autorisée à installer sur les accotements du domaine routier national, géré par l'État, des panneaux de communication liés à l'opération.

L'implantation et le contenu de ceux-ci est validée d'un commun accord entre La Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'État avant leur pose.

### 7.2 Gestion et entretien

La gestion et l'entretien des ouvrages de l'opération se feront conformément à la convention de gestion et d'entretien de la RN184 passée entre l'État et la Ville de Saint-Germain-en-Laye ci-annexée, et toute convention ultérieure qui viendrait s'y substituer.

## **ARTICLE 8 MESURES D'EXPLOITATION SOUS CIRCULATION**

Pendant la durée de l'opération, l'État conserve ses prérogatives en matière d'exploitation générale du réseau routier national.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye prend à sa charge les mesures d'exploitation temporaires nécessaires à la réalisation de l'opération. Celles-ci font l'objet de validation conjointe avec les exploitants des différents réseaux routiers concernés.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye se charge d'obtenir les arrêtés de circulation nécessaires à la réalisation de l'ouvrage auprès des autorités compétentes et prend à sa charge les balisages sur le réseau routier national nécessaires à la protection des entreprises qui effectueront la mise en œuvre des mesures d'exploitation temporaires de l'opération.

## **ARTICLE 9 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par la Ville de Saint-Germain-en-Laye à l'État, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prend fin à la date de la signature de l'attestation de remise des ouvrages, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement des ouvrages dans les conditions précisées à l'article 5.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé des deux parties.

## **ARTICLE 10 ASSURANCES – RESPONSABILITÉS**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux et justifie de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de l'État.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à l'État des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Ville de Saint-Germain-en-Laye est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et ce jusqu'à la remise effective des ouvrages à l'État.

